

Nom commun	Impact brut en phase d'exploitation			Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesure de suivi	
	Perte d'habitats et dérangement	Effet barrière	Mortalité par collision				
Pipit rousseline	n.	NA	Faible	Mesure E1 : Conception et choix du projet évitant les principaux enjeux environnementaux	Négligeable	Mesure S3 : Suivi d'activité de l'avifaune	
Pouillot de Bonelli	n.	NA	Très faible		Négligeable		
Pouillot fitis	n.	NA	Faible		Négligeable		
Roitelet huppé	n.	NA	Faible		Très faible		
Serin cini	n.	NA	Très faible		Négligeable		
Tarier pâtre	n.	NA	Très faible		Négligeable		
Verdier d'Europe	n.	NA	Très faible		Mesures R1 et R2 : Maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes et limitation de l'éclairage nocturne		Négligeable
Aigrette garzette	n.	NA	Faible				Très faible
Grande Aigrette	n.	NA	Faible				Très faible
Héron cendré	n.	NA	Très faible				Très faible
Pic épeichette	n.	NA	Faible	Mesure R3 : Arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles ciblés	Négligeable	Mesure S4 : Suivi de mortalité avifaune / Chiroptères	
Pic mar	n.	NA	Faible		Négligeable		
Pic noir	n.	NA	Faible		Négligeable		
Torcol fourmilier	n.	NA	Faible		Négligeable		
Chevêche d'Athéna	n.	NA	Faible		Très faible		
Effraie des clochers	n.	NA	Faible		Très faible		
Hibou des marais	n.	NA	Faible		Très faible		
Petit-duc scops	n.	NA	Très faible		Très faible		

Légende :
n : impact négligeable ; - : impact nul ; NA : non évalué

La mise en œuvre de deux mesures de réduction : « Arrêt et mise en drapeau des éoliennes lors des travaux agricoles ciblés » et « Bridage des éoliennes » vise à assurer un impact résiduel le plus faible possible. Ces mesures peuvent être considérées comme efficaces sur la base des retours scientifiques connus à ce jour.

Concernant le risque de collision pour les rapaces aussi bien forestiers que de milieu ouvert, la mesure d'arrêt des machines pendant les travaux de fauche et de moisson ainsi que le jour suivant, réduira significativement ce risque. De plus, du fait de la déconnexion du bas de pale par rapport à la canopée (> 2 fois) et de l'espacement entre les éoliennes (~ 180 m entre bouts de pales), les espèces forestières pourront toujours transiter entre les différents boisements situés sur la zone notamment entre les différents massifs boisés présents sur le site. Suite aux inventaires, aucune nidification de rapace n'est certifiée. Le GODS ne cite aucune donnée connue de rapaces nicheurs dans les boisements limitrophes. De ces constats, l'impact résiduel est considéré comme faible pour les rapaces de plaine et forestiers présents ou connus sur le site (Autour des palombes, Circaète Jean-le-blanc, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, etc.).

Concernant le risque de collision de l'Oedicnème criard, de l'Engoulevent d'Europe, du Martinet noir, de plusieurs passereaux et pics, et de l'Effraie des clochers le bridage des éoliennes réduira significativement la mortalité : en

dehors des espèces aux mœurs nocturnes, la majorité des cas enregistrés pour ces taxons concerne la période de migration automnale, migration qui s'effectuent préférentiellement la nuit. On peut ainsi considérer que cette mesure, qui cible particulièrement les Chiroptères, sera également profitable aux passereaux et aux autres espèces précitées.

Ce constat est le même pour l'Alouette des champs, même si cette période n'est pas identifiée comme la principale période à risque. De nombreux cas ont toutefois été notés en transit automnal, et l'impact résiduel peut donc être déprécié. L'espèce possède une valeur patrimoniale élevée, en raison de son statut vulnérable en ex-région Poitou-Charentes, mais n'est pas protégée. Cet impact résiduel modéré n'implique donc pas la mise en œuvre d'une mesure de compensation, toutefois cette sensibilité a été clairement explicitée dans l'étude d'impact, et cette espèce intègre bien les mesures de suivi spécifiques (suivi d'activité et de mortalité) en phase d'exploitation du parc. De plus, la mesure d'accompagnement A1 (Rencorement d'un corridor écologique), présentée page 323, permettra la création de milieux favorables à cette espèce (environ 2 ha de jachères).

Considérant que le risque de mortalité reste théorique, il conviendra d'assurer un suivi de l'activité des espèces hivernantes, migratrices et nicheuses (Mesure S2), complété par un suivi de mortalité (Mesure S3). Si la mortalité enregistrée est significative, des mesures correctives (réduction ou compensation) devront être engagées pour y remédier. Pour rappel, il n'existe pas de seuils réglementaires de mortalité, qui impliquent de mettre en œuvre des mesures correctives. Même si une faible mortalité est enregistrée sur un parc en nombre de cadavres, il faudra apprécier son estimation suivant les formules, la rattacher à une période ou des paramètres, intégrant la notion d'effets cumulés avec les parcs environnants...

- Mesure S2 : Suivi d'activité de l'avifaune.**
- Mesure S3 : Suivi de mortalité avifaune / Chiroptères.**

XXIII. 3. b. Impacts résiduels sur les Chiroptères en phase d'exploitation

Tableau 116 : Impact résiduel suite aux mesures d'évitement et de réduction en phase d'exploitation sur les Chiroptères

Espèces	Impact brut	Mesure d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures de suivi
	Mortalité par collision / barotraumatisme*			
Barbastelle d'Europe	Fort	Mesure E1 : Conception et choix du projet évitant les principaux enjeux environnementaux	Négligeable	Mesures S3 et S4 Suivi d'activité en nacelle et de mortalité
Grand Murin	Modéré		Négligeable	
Grand Rhinolophe	n.	Mesure R1 Maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes et limitation de la pollution lumineuse	Négligeable	
Minioptère de Schreibers	Modéré		Négligeable	
Murin à moustaches	n.		Négligeable	
Murin à oreilles échancrées	n.		Négligeable	
Murin d'Alcathoé	n.		Négligeable	
Murin de Bechstein	n.		Négligeable	

Espèces	Impact brut	Mesure d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures de suivi
	Mortalité par collision / barotraumatisme*			
Murin de Daubenton	n.	nocturne émise au niveau des éoliennes		
Murin de Natterer	n.	<u>Mesure R3 :</u> Bridage des éoliennes		
Noctule commune	Fort		Négligeable	
Noctule de Leisler	Fort		Négligeable	
Oreillard gris	n.			
Oreillard roux	n.			
Petit Rhinolophe	n.			
Pipistrelle commune	Très fort		Négligeable	
Pipistrelle de Kuhl	Très fort		Négligeable	
Pipistrelle de Nathusius	Modéré		Négligeable	
Pipistrelle pygmée	Modéré		Négligeable	
Sérotine commune	Fort	Négligeable		

* Pour rappel, il s'agit d'un risque maximisé, basé sur le croisement de l'enjeu fonctionnel avec la sensibilité au risque de collision. L'impact brut est donc ici maximisé par rapport à l'impact réel, qui lui ne pourra être évalué qu'à travers des mesures de suivi.

Légende :

n : impact négligeable

Suite à la mise en œuvre de la mesure de réduction R3, l'impact résiduel est considéré comme négligeable pour l'ensemble des espèces potentiellement sensibles au risque de mortalité par collision ou barotraumatisme.

Un suivi de l'activité des Chiroptères en nacelle sera réalisé, couplé à un suivi de mortalité. Le plan de bridage pourra être adapté sur la base des résultats obtenus au cours des deux premières années de suivi. Ce suivi d'activité en nacelle concernera l'éolienne E3, jugée comme la plus sensible du projet de la Foye.

Mesure S3 : Suivi de mortalité avifaune / Chiroptères.

Mesure S4 : Suivi d'activité des Chiroptères.

XXIII. 4. Mesures de suivi

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Article 9) :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres a été reconnu par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie par la décision du 23 novembre 2015. Ce protocole a été révisé en 2018.

Les mesures de suivi détaillées ci-dessous sont conformes au nouveau protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, selon sa révision 2018.

Conformément au nouveau protocole (révision 2018), le premier suivi doit « débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien ». Par ailleurs, le protocole précise qu'à l'issue de ce premier suivi :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les Chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011.
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les Chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

On entend par « impact significatif » un impact susceptible de porter atteinte à une espèce (destruction d'individu ou de nichée, destruction directe d'habitat d'espèce, perte par effarouchement, etc.). On considèrera ainsi qu'un impact résiduel modéré à fort est un impact significatif. Dans ce cas, pour une espèce protégée, le maintien de l'état de conservation est évalué en tant que condition d'obtention d'une « dérogation espèces protégées ».

XXIII. 4. a. Suivi de l'activité de l'avifaune

Cette mesure permet de remplir deux objectifs : vérifier l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux en comparant les données de comptages réalisés avant la construction du parc à ceux réalisés durant son exploitation, et d'observer d'éventuels changements de comportement des oiseaux du site liés à la présence des machines (utilisation de l'habitat, techniques d'évitement...).

Il a été démontré des sensibilités pour plusieurs espèces en période d'hivernage, de migration et de nidification. Le suivi devra ainsi s'articuler sur l'ensemble de ces périodes biologiques. Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (2018) n'impose pas de suivi d'activité de l'avifaune.

Il est néanmoins proposé dans le cadre du projet de la Foye d'effectuer deux à quatre visites pour chaque période biologique. Ces visites seront donc réalisées durant les périodes de migration automnale et printanière, en s'attachant à intégrer des conditions météorologiques diverses, et non systématiquement favorables (en effet, le risque de collision étant accru lorsque la météo est défavorable (vent violent, brouillard), il convient de réaliser des observations dans ce contexte, et d'analyser les différences de comportement), complétées par quatre passages en période de nidification et de deux en période d'hivernage.

Afin de comparer à terme les résultats, les points de suivi (observation / écoute) respecteront ceux réalisés pour l'établissement de l'état initial. Afin de corréliser l'activité de l'avifaune avec les habitats disponibles, un suivi des habitats naturels et de la dynamique des assolements sera réalisé. Lors des suivis, ces assolements seront renseignés pour chaque année.

Il est proposé une pression de suivi à 4 passages en période de nidification pour les espèces dont un effet repoussoir significatif des éoliennes a été apprécié, et caractériser le comportement de chasse des rapaces diurnes. Un passage toutes les 3 semaines sera effectué entre début avril et fin juin.

Calendrier de la mesure : Le suivi portera sur les 3 premières années d'exploitation du parc. Au terme de cette période, il sera reconduit tous les 10 ans.

Acteurs de la mesure : Expert ornithologue.

Coût de la mesure : 14 passages d'observation / écoute de l'avifaune : 2 en hiver, 4 en migration printanière, 4 en nidification, et 4 en migration automnale. Le coût de la mesure est estimé à environ 9 000 € HT / an, soit 27 000 € HT pour les 3 ans. Puis 9 000 € HT tous les 10 ans.

Mesure S2 : Suivi complet de l'activité de l'avifaune.

XXIII. 4. b. Suivi de mortalité avifaune / Chiroptères

La révision 2018 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres précise que le suivi de mortalité de l'avifaune et des Chiroptères doit être réalisé *dans tous les cas* entre les semaines 20 et 43, soit entre le 15 mai et le 15 octobre, période qui représente la sensibilité la plus forte pour ces deux groupes concernant le risque de collision. Ce protocole demande d'augmenter la période de suivi si des enjeux avifaunistiques ou un risque d'impact sur les Chiroptères spécifiques apparaît.

En raison de la présence de migrateurs à enjeu, et de la proximité de grandes entités boisées, il est proposé d'étirer la période de suivi aux périodes de migration pré-nuptiale (15/02 - 15/05) et post-nuptiale de l'avifaune (01/08 - 01/11), avec une pression de 2 passages par semaine durant la période la plus à risque, notamment pour les Chiroptères (01/08 - 15/10). La pression de suivi serait ainsi de 54 passages, à raison de 2 par semaine pendant la période d'août à mi octobre et d'un passage par éolienne par semaine pour le reste de la période.

Ce suivi concernera toutes les éoliennes du parc, et s'effectuera les 3 premières années d'exploitation. La pression de suivi sera ramenée à 20 passages tous les 10 ans. Cinq suivis minimums seront donc effectués sur la durée d'exploitation du parc.

Des tests de recherche et de persistance permettant de valider et d'analyser les résultats, seront mis en œuvre (test de recherche, persistance des cadavres). Le cas échéant, si l'intégralité de la zone de prospection n'a pas pu être prospectée, un coefficient surfacique doit être appliqué.

Méthodologie pour la réalisation du suivi mortalité :

- **Surface-échantillon à prospecter :** un carré de 100 m de côté (ou deux fois la longueur des pales pour les éoliennes présentant des pales de longueur supérieure à 50 m) ou un cercle de rayon égal à la longueur des pales avec un minimum de 50 m ;
- **Mode de recherche :** transects à pied espacés d'une distance dépendante du couvert végétal (de 5 à 10 m en fonction du terrain et de la végétation). Cette distance devra être mesurée et tracée. Les surfaces prospectées feront l'objet d'une typologie préalable des secteurs homogènes de végétation et d'une cartographie des habitats selon la typologie CORINE Biotopes ou EUNIS. L'évolution de la taille de végétation sera alors prise en compte tout au long du suivi et intégrée aux calculs de mortalité (distinction de l'efficacité de recherche et de la persistance des cadavres en fonction des différents types de végétation) ;
- **Temps de recherche :** environ 45 minutes par turbine (durée indicative qui pourra être réduite pour les éoliennes concernées par des zones non prospectables (boisements, cultures...), ou augmentée pour les éoliennes équipées de pales de longueur supérieure à 50 m) ;
- Recherche à débiter dès le lever du jour.

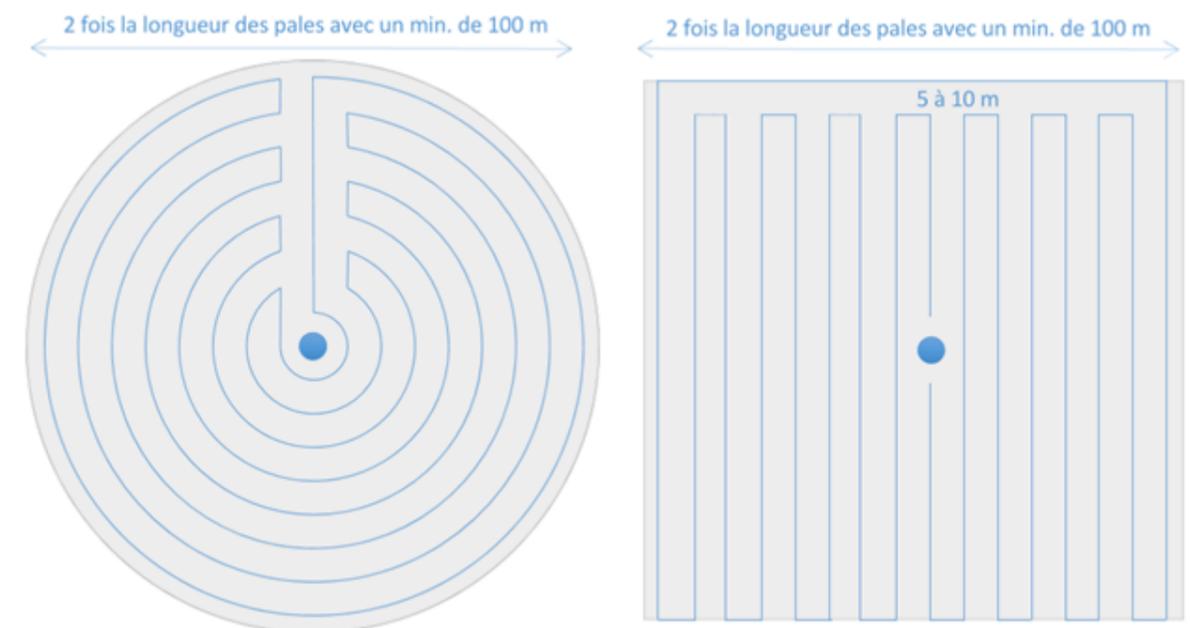


Figure 119 : Schéma de la surface-échantillon à prospecter (largeur de transects de 5 à 10 m) extrait du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018)

Calendrier de la mesure : Ce suivi s'effectuera les 3 premières années d'exploitation. La pression de suivi sera ramenée à 20 passages tous les 10 ans. Cinq suivis minimums seront donc effectués sur la durée d'exploitation du parc.

Acteurs de la mesure : Expert ornithologue / chiroptérologue.

Coût de la mesure : 54 passages par an, associés à la mise en œuvre de tests correcteurs (4 jours supplémentaires) et à la transmission d'un rapport annuel (3 jours supp.). Le coût de la mesure est estimé à 19 400 € HT par année de suivi, soit 55 000 à 60 000 € HT pour les 3 premières années puis 9000 € HT tous les 10 ans (suivi réduit à 20 passages / éoliennes / an).

Mesure S3 : Suivi de mortalité avifaune / Chiroptères

Le suivi de mortalité doit permettre de corriger les effets du parc éolien, s'il apparaît que les mesures de réduction mises en place ne sont pas suffisantes pour assurer un impact résiduel négligeable. Le porteur de projet s'engage ainsi à considérer la mise en place, en cas de mortalité significative, des meilleures solutions techniques disponibles pour réduire cette dernière.

XXIII. 4. c. Suivi d'activité des Chiroptères

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs terrestres (révision 2018), un suivi d'activité des Chiroptères en altitude en phase d'exploitation doit être réalisé *dans tous les cas* de la semaine 31 à 43.

Pour être cohérent avec le plan de bridage et le suivi de mortalité, un suivi de l'activité des Chiroptères à hauteur de nacelle sera mis en œuvre entre les semaines 14 et 43, afin de corréler l'activité des Chiroptères avec l'éventuelle mortalité constatée, en fonction des conditions météorologiques. Cette période inclut la période de bridage des éoliennes, entre le 15 mars et le 15 octobre. Le parc est constitué de 3 éoliennes, un seul dispositif sera donc installé, sur l'éolienne située le plus proche de la haie d'enjeu fort et à distance approximativement similaire des boisements d'enjeu fort également, l'éolienne E3. Un dispositif de type « Batcorder » sera donc installé sur cette machine.

Le suivi sera programmé les trois premières années d'exploitation du parc éolien, soit à chaque suivi de mortalité. Ce suivi d'activité en nacelle est reconduit ensuite tous les 10 ans en année N+10 et N+20.

Calendrier de la mesure : entre les semaines 14 et 43.

Acteurs de la mesure : Expert chiroptérologue.

Coût de la mesure : environ 12 jours pour la vérification et la réception des données, leur analyse et l'appréciation de l'activité en hauteur en fonction des différents paramètres : coût estimé à 5 000 € HT / an pour le traitement, 10 000€ HT en intégrant l'acquisition et l'installation du matériel la première année, soit 20 000€ HT pour 3 ans.

Mesure S4 : Suivi d'activité en nacelle des Chiroptères.

XXIII. 5. Mesure de plus-value environnementale – Renforcement d'un corridor écologique

Cette mesure correspond à la mesure C1.1a Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes, ainsi qu'à la mesure C2.1f – Restauration de corridor écologique du Guide à la définition des mesures ERC (COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2018). Cette mesure a été réfléchi au regard de son emplacement (éloignée du projet de la Foye, dans un contexte favorable pour l'ensemble de la faune et de la flore. Elle vient renforcer un corridor écologique d'importance régionale, corridor mentionné dans l'analyse du SRCE dans l'état initial (p. 50).

Afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, la création de parcelles en jachères associées à des haies est proposée pour favoriser localement la biodiversité. Cette mesure est favorable à tous les taxons et profitera particulièrement à la Linotte mélodieuse qui possède un effet repoussoir théorique vis-à-vis des éoliennes, mais également la Pie-grièche écorcheur, aux rapaces et aux Chiroptères en tant que terrains de chasse.

En outre la création de haies permet également de limiter l'impact paysager vis-à-vis des riverains alentours et permet d'embellir les chemins de randonnées. Les jachères permettent en effet un accroissement des ressources trophiques pour les prédateurs en offrant un habitat favorable à leurs proies. Les haies arbustives associées sont un support pour la reproduction de la Linotte mélodieuse et de la Pie-grièche écorcheur.

Espèces cibles : Avifaune de milieux bocagers et plus largement les rapaces et les Chiroptères.

Finalité de l'action : les couverts herbacés pérennes constituent, pour l'avifaune, un habitat favorable. Ainsi, il y aura un accroissement des ressources trophiques pour les prédateurs. L'objectif de l'action est d'augmenter les surfaces de prairies/jachères et linéaires de haies offrant aux oiseaux, des conditions favorables permettant d'assurer la reproduction, la ponte et le bon développement des nichées. De plus, l'aspect paysager est ainsi valorisé.

Conditions de mise en œuvre : Un diagnostic environnemental préalable est nécessaire à la mise en place de cette action sur l'exploitation. Il a pour vocation d'optimiser les bénéfices de l'action notamment par la pertinence de la localisation et de la taille des parcelles à implanter. Il est préconisé de cibler préférentiellement des secteurs à privilégier, en évidence sur la carte suivante, le choix des lieux d'implantation ayant réfléchi avec le contexte environnemental présent. L'engagement est défini pour toute la durée d'exploitation du parc éolien. Cette action n'est pas cumulable avec les MAEc et sera mise en place sous réserve d'obtention des accords fermes des propriétaires et exploitants concernés.

➤ Gestion de jachère (~ 2 ha)

Cahier des charges : l'ensemble des obligations devront être respectées dès le commencement des travaux. Les obligations du cahier des charges sont décrites ci-dessous :

- Implantation d'un couvert herbacé pérenne soit en parcelle entière, soit en bande d'une largeur minimum de 10 m. Le semis sera un mélange graminées – légumineuses (culture monospécifique à proscrire) qui sera choisi par l'exploitant agricole (exemple : avoine, sainfoin, trèfle, lotier, luzerne) ;
- Utiliser des semences fermières issues de l'Agriculture Biologique ou d'une labellisation proche ;
- Absence d'interventions sur la parcelle ou la bande engagée du 20 mai au 31 août. L'entretien du couvert se fera par fauchage avec exportation possible par l'exploitation agricole. Le broyage est proscrit.
- Absence de fertilisation azotée sur la parcelle ou la bande engagée (fertilisation organique et minérale).

- Absence de traitements phytosanitaires sur la parcelle ou la bande engagée. En cas de colonisation par des espèces induisant une perte de valeur écologique et biologique (espèces invasives par exemple), prévoir un diagnostic, un entretien par coupe ou arrachage des pieds de manière localisée ;
- Enregistrement des interventions d'entretien sur la parcelle : consigne des différents entretiens réalisés (type, parcelle, date, matériel utilisé).

Préconisations :

- Semis à 12kg/hectare ;
- Ré-ensemencement autorisé une fois au cours des cinq ans ;
- Préférer un entretien par fauche (hauteur de coupe 10 cm) avec utilisation de barres d'effarouchement ;
- Absence de fertilisation en P et K ;
- Maintenir et entretenir les éléments fixes du paysage. L'entretien doit s'effectuer entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Ce cahier des charges pourra être adapté en fonction des caractéristiques de la parcelle en accord avec l'exploitant agricole.

Calendrier de la mesure : Avant le démarrage des travaux. Les espèces sensibles aux dérangements trouveront ainsi des milieux sur lesquels se reporter pendant les phases de chantier.

Acteurs de la mesure : Propriétaire / exploitant agricole

Coût de la mesure : Un montant de 1 000€ pour l'expertise écologique de la parcelle au moment de la mise en place de la jachère. Un montant de minimum 500€/ha/an est proposé pour le conventionnement sur la durée complète d'exploitation du parc.

Suivi de la mesure : Document de contractualisation avec l'exploitant agricole (attestation d'engagement pour la mise en jachère de parcelles). Contrôle de l'application de la mesure.

➤ **Plantation de haies arbustives (~ 1 050 ml)**

Pour rappel, au total 59 ml de haies seront supprimés par le chantier (haie relictuelle arborée). Cette coupe, discontinue (pas de suppression de haies complètes), est considérée comme non significative à l'échelle de l'AEI, puisqu'elle représente environ 0,8% du maillage bocager existant sur l'AEI (7 611 m). Par ailleurs, environ 150 ml de haies seront théoriquement délaissés par la Linotte mélodieuse pendant l'exploitation du parc (effet repoussoir). Il est proposé de replanter et donc renforcer ce réseau de haies arbustives, très favorables à la Pie-grièche écorcheur, ainsi qu'à l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et autres espèces du bocage.

Les retours d'expérience sur le secteur sont positifs, à savoir qu'une haie arbustive aura une croissance rapide, et sera attendue fonctionnelle en seulement quelques années, sous réserve que la pression du gibier n'impacte pas les plants. Des répulsifs biologiques pourront être utilisés pour éloigner le gibier au premier stade de croissance. Les haies seront plantées sur 2 rangs, espacés de 60 cm. Les plants choisis seront préférentiellement des espèces locales et feront 1 m de hauteur au moment de la plantation.

Afin d'assurer la pérennité de la mesure de replantation des linéaires de haies bocagères, il doit être spécifié dans la convention signée avec les propriétaires fonciers des parcelles sur lesquelles seront plantés les nouveaux linéaires de haies, que l'exploitant s'engage la première année à entretenir et à maintenir en état la haie bocagère (désherbages mécaniques et arrosages) aux frais du maître d'ouvrage. Il est également précisé que durant toute

la phase d'exploitation du parc éolien, le propriétaire foncier et l'exploitant s'engagent à ne pas détruire le linéaire de haies bocagères plantées sur leurs parcelles.

Calendrier de la mesure : Avant le démarrage des travaux. Les espèces sensibles aux dérangements trouveront ainsi des milieux sur lesquels se reporter pendant les phases de chantier.

Acteurs de la mesure : Propriétaire / exploitant agricole

Coût de la mesure : Un montant de 20€/ml pour l'implantation, soit un total d'environ 21 000€ pour le linéaire total implanté et de 1€/ml/an pour l'entretien des haies, soit un total d'environ 21 000€ pour l'entretien des haies sur toute la durée d'exploitation (20 ans).

Suivi de la mesure : Document de contractualisation avec l'exploitant agricole (attestation d'engagement pour l'implantation des linéaires de haies). Contrôle de l'application de la mesure.

Mesure A1 : Création et gestion de parcelles favorables à la biodiversité et plantation de haies.